

# 4B

**SUD  
CHARENTE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Vivier 16360 Touvérac - Tél. 05 45 78 89 09 - Fax : 05 45 78 89 32  
[www.cdc4b.com](http://www.cdc4b.com)

## DECISION DU PRESIDENT N° 2013-33

AR PREFECTURE

016-241600501-20130813-DECISION2013\_33-AU  
Reçu le 14/08/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°1 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CdC4B, sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T., lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant :

- Que le linéaire de la voie verte se situe sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge en Charente Maritime et sur celui de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente en Charente ;
- Qu'en ce sens, une manifestation commune est parfaitement justifiée et cohérente ;
- Que la manifestation, qui se tiendra le 21 septembre 2013, comptera cinq points d'accueil du public : Départ : St Martin d'Ary (CdCHS) et Reignac (CdC4B) ; Départ intermédiaire : St Palais de Négrignac (CdCHS) et Baignes (CdC4B) ; Rassemblement : Chantillac (CdC4B) ;
- Que des animations seront assurées par des intervenants du spectacle (contes) en déambulation sur la voie verte et à Chantillac et que se tiendront à Chantillac : un marché de producteurs des 4B Sud Charente et de la Haute-Saintonge, un concert assuré par le Conservatoire des 4B et l'école des Arts de Haute-Saintonge, des animations tout public (contes, ateliers enfants, expositions).

Le Président de la CdC,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention de co-organisation selon les modalités techniques et financières présentées dans la convention.

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation est portée en partenariat, par les Communautés de Communes de la Haute-Saintonge et des 4B Sud Charente, engageant ainsi la responsabilité de chacune d'elles en tant qu'organisatrices.

**Article 3 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous-préfecture le 14 août 2013..  
et son affichage le 14 août 2013.*

Fait à Touvérac, le 13 août 2013  
Jacques CHABOT  
Président

